



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la société UNITE contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « construction d'abris agricoles
avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules
pondeuses » sur la commune de Treteau
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4539

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4371, déposée complète par la société UNITe le 21 mars 2023, publiée sur Internet et relative à la construction d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4371 du 25 avril 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses ;

Vu le courrier de la société UNITe reçu le 25 juin 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4539 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4371 susvisée ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 7 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 août 2023 ;

Rappelant que le projet consiste en la création d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses existant, au sein de la parcelle cadastrée E243 d'une surface de 10 ha, pour une emprise au sol totale des abris de 29 936 m² et d'une puissance de 6,47 MWc, sur la commune de Treteau située dans le département de l'Allier (03) ;

Rappelant que le projet, d'une emprise au sol totale de 30 041 m², prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une durée de 6 à 8 mois :

- la construction d'ombrières, présentant un espacement de 12 m entre chaque rangée, et culminant à une hauteur de 6,5 m ;
- la création de deux postes de transformation, pour une emprise au sol de 30 m² ;
- l'implantation d'un poste de livraison, d'une emprise au sol de 15 m² ;
- la mise en place d'une citerne de lutte contre les incendies, d'une surface de 60 m² ;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur les éléments suivants :

- une installation photovoltaïque au sol, d'une puissance équivalente à ce projet, serait soumise à évaluation environnementale systématique ;
- la présentation d'un tracé de raccordement du projet au réseau électrique hypothétique avec une absence de caractérisation des milieux traversés, d'évaluation des potentiels impacts et de mesures ERC¹ ;
- une absence d'étude de sol permettant de s'assurer de la faisabilité du projet, avec des potentiels impacts, selon la méthode de fixation retenue, non détaillés ;
- une notion de prédation des volailles en plein air ne justifiant pas une protection via des ombrières, une justification liée aux risques microbiens non étayée et un éloignement de certaines ombrières ne semblant pas adapté à l'élevage de volailles ;
- la création de potentielles nuisances visuelles à l'égard des riverains situés au nord et au sud du projet, et de manière plus générale, sur les paysages, non caractérisées par la présentation d'insertions paysagères et l'absence de mesure d'intégration ;
- une artificialisation importante d'une surface agricole, déclarée en prairie permanente à la PAC ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents et d'annexes

- attestant que, concernant le raccordement électrique :
 - aucun travaux ne sera nécessaire au niveau du poste source de Varennes-sur-Allier, celui-ci possédant une capacité d'accueil suffisante ;
 - le tracé sera réalisé en bordure immédiate ou en dessous des voies de circulation, en de dehors de toute zone naturelle ou agricole ;
- indiquant que, concernant l'ancrage des supports des panneaux photovoltaïques :
 - la technique des pieux battus sera privilégiée, engendrant une emprise au sol non significative ; si cette technique n'était pas envisageable, suite aux conclusions de l'étude géotechnique qui sera réalisée en amont de la réalisation du projet, des pieux en béton armé, d'une surface réduite, seraient mis en œuvre ; quelle que soit la technique retenue, le porteur de projet s'engage à démanteler l'intégralité des fondations en fin de vie de la centrale photovoltaïque ;
- précisant que les ombrières permettront de couvrir les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement des volailles, réduisant les interactions avec les oiseaux sauvages et limitant ainsi les risques sanitaires ; qu'elles permettront l'amélioration du bien être animal en les protégeant des intempéries, des fortes chaleurs et en favorisant la répartition des volailles sur la totalité du parcours ;
- attestant qu'en matière d'intégration paysagère, le porteur de projet s'engage à planter des haies arbustives en périphérie, d'essences locales à feuilles persistantes, à l'ouest, à l'est et au sud du projet, permettant de réduire les impacts depuis les lieux de vie les plus proches et la route départementale n°568 ; des arbres entre les rangées de panneaux seront également plantés ;
- indiquant que le projet produira l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 2800 habitants² ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

1 Éviter, réduire, compenser

2 Le dossier ne précise pas si cette valeur prend en compte le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2023-ARA-KKP-4371 du 25 avril 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses est retirée.

Article 2 : Le projet de construction d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses présenté par la société UNITE, concernant la commune de Treteau (03), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4539 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03